

## I

### *La santé*

1

#### L'assurance maladie : conditions générales d'ouverture des droits

Plusieurs conditions existent pour pouvoir bénéficier des différentes prestations de l'assurance maladie. Ce sont les « conditions d'ouverture des droits » ; certaines sont spécifiques aux ressortissants étrangers. Les prestations perçues en France sont les mêmes pour tous, quelle que soit la nationalité. En revanche, celles qui sont perçues au pays d'origine sont plus limitées.

Aux termes de l'article L. 311-7 du Code de la sécurité sociale, les travailleurs étrangers et leurs ayants droit bénéficient des prestations sociales, s'ils ont leur résidence en France. Il en est de même pour les étrangers ayant leur résidence à l'étranger et leur lieu de travail permanent en France. Les travailleurs étrangers et leurs ayants droit résidant en France bénéficient des mêmes prestations de l'assurance maladie, en espèces et en nature, que les Français.

De plus, pour les étrangers, ressortissants

communautaires ou ressortissants de pays signataires de conventions bilatérales, il est tenu compte, si cela s'avère nécessaire, des périodes d'assurance, d'emploi, ou de résidence qui ont pu être accomplies dans un autre pays de la CEE ou dans un pays signataire d'une convention bilatérale. La plupart des conventions bilatérales prévoient qu'un délai maximal ne doit pas s'être écoulé entre la fin de la période d'assurance à l'étranger et le début de la période d'assurance en France. Les règlements communautaires ne prévoient pas un tel délai.

## **[22] I. L'affiliation obligatoire**

L'affiliation est le rattachement d'un assuré à une caisse primaire d'assurance maladie.

### **A. L'IMMATRICULATION**

L'immatriculation est l'opération par laquelle le travailleur est officiellement inscrit sur la liste des assurés de la caisse dont il relève.

L'affiliation à la Sécurité sociale est obligatoire pour tout salarié. L'employeur doit, dans les huit jours qui suivent l'embauche d'un salarié dont c'est le premier emploi, faire une déclaration aux fins d'immatriculation à la caisse primaire du lieu de travail. S'il ne le fait pas ou si le travailleur a plusieurs

employeurs, celui-ci peut demander lui-même son immatriculation.

La déclaration d'emploi enregistrée, le travailleur reçoit une carte d'*immatriculation* comportant son numéro. Cette carte doit être présentée lors de chaque démarche à la Sécurité sociale et le numéro doit être reporté sur tous les documents et correspondances adressées à la caisse.

### **] B. LE CONTRÔLE MÉDICAL**

a) La visite médicale. Tous les étrangers qui demandent à travailler en France et les membres de famille qui les rejoignent (à l'exception de catégories dont nous donnons la liste ci-dessous) sont soumis à un contrôle médical qui revêt le caractère d'une sélection. Cet examen de santé s'effectue sous la responsabilité du service médical de l'Office des migrations internationales, OMI (ancien ONI). Préalablement à l'introduction, il s'effectue soit à l'antenne locale de l'OMI, soit auprès des services médicaux agréés par le consulat de France. En cas de régularisation en France, c'est la préfecture qui ordonne le contrôle médical lors de la demande d'autorisation de séjour, et l'intéressé sera convoqué directement par l'OMI.

Selon l'article L 374 du Code de la Sécurité sociale, l'employeur doit vérifier que l'étranger a bien subi le contrôle médical, faute de quoi il devra rembourser les prestations versées par les caisses.

b) Conséquences pour l'assuré. Les caisses principales d'assurance maladie (CPAM) doivent, à l'occasion des demandes de règlement, vérifier que les intéressés ont passé le contrôle médical (circulaire Caisse nationale d'assurance maladie du 5 juin 1970, et circulaire du même organisme du 17 novembre 1971 qui prévoit l'extension de ces vérifications au moment de l'immatriculation).

En l'absence de pièces justificatives de ce contrôle, les caisses primaires verseront les prestations réclamées. Elles en poursuivront le remboursement auprès des employeurs en défaut. Cet examen médical est la clef du droit au séjour et au travail des étrangers en France. Il est donc essentiel de garder précieusement l'attestation du contrôle.

24

c) Catégories d'étrangers dispensées du contrôle médical. Les étrangers qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L 161 du code sont :

- les ressortissants de la CEE ;
- le personnel de certaines organisations internationales dont le siège est à Paris ;
- les fonctionnaires titulaires des États étrangers détachés provisoirement en France, mais restant au service de leur gouvernement ;
- le personnel subalterne des ambassades et consulats ;
- les Andorranas ;
- les Monégasques ;

C. LES CONSÉQUENCES DE L'ABSENCE DE DÉCLARATION À LA SÉCURITÉ SOCIALE PAR L'EMPLOYEUR

Deux situations sont à distinguer selon que l'employeur a remis ou non des fiches de paye au salarié.

- les Marocains entrés avant le 1<sup>er</sup> mai 1961 ;
- les Tunisiens entrés avant le 8 août 1963 ;
- les Vietnamiens entrés avant le 24 décembre 1958 ;
- les travailleurs frontaliers ;
- les Centrafricains, Congolais et Tchadiens ;
- les enfants d'étrangers nés en France ou entrés en France avant l'âge de 10 ans ;
- les demandeurs d'asile ;
- les réfugiés et apatrides.

Sont présumés avoir subi le contrôle médical les étrangers soumis aux dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945, qui sont porteurs soit d'un contrat d'introduction visé par le ministère du Travail, soit d'un titre de séjour ouvrant droit au travail.

Les Gabonais et les Togolais peuvent apporter la preuve du contrôle médical par la production d'un certificat visé par le consul de France. Les Algériens titulaires d'un titre de séjour sont présumés avoir passé le contrôle médical. Les ressortissants du Cameroun, de la Côte-d'Ivoire, du Bénin, du Burkina Faso, du Mali, de la Mauritanie, du Niger, du Sénégal, sont présumés avoir passé le contrôle médical s'ils ont une autorisation de travail.

a) Si l'employeur a remis des fiches de paye, faisant apparaître les retenues de cotisations à charge du salarié :

- Les droits à l'*assurance maladie* sont ouverts en fonction des salaires déclarés sur la fiche de paye.
- Pour l'*assurance vieillesse*, le salarié devra faire procéder à une reconstitution de carrière. Ce ne sera possible que s'il a conservé toutes ses fiches de paye.

Attention ! Fréquemment, les salariés découvrent au moment de la demande de liquidation de leur retraite qu'ils n'ont pas été déclarés. Il arrive aussi que les déclarations de l'employeur soient faites sur des bases inférieures aux salaires réellement versés, et même à ceux indiqués sur les fiches de paye.  
*Comment savoir si l'employeur effectue des déclarations ?* En principe, tout salarié qui effectue 1 200 heures de travail dans l'année doit recevoir une carte d'*assuré social*, précisant ses droits. La mise en place de ce système n'est pas encore achevée. Si l'on a des doutes, il faut interroger la CNAVTS (Caisse nationale d'*assurance vieillesse*, 110, rue de Flandre, 75019 Paris) en demandant un relevé de son compte.

Dans tous les cas d'absence de déclaration, ou de déclaration anormale, on peut demander à la Sécurité sociale d'effectuer un contrôle dans l'entreprise. Cette demande doit être faite soit auprès de la caisse primaire, soit auprès de l'Urssaf<sup>1</sup> (cette dernière intervient généralement plus rapidement). Il est possible de conserver l'anonymat, afin d'éviter un risque de licenciement.

### III. L'assurance personnelle

Toute personne résidant en France, et qui ne peut accéder à un régime obligatoire d'*assurance maladie* (voir plus haut), peut relever de l'*assurance personnelle* (maladie maternité). Celle-ci a été instituée par la loi du 2 janvier 1978 sur la généralisation de la Sécurité sociale.

Cela permet donc à toute personne voulant faire prendre en charge ses soins de souscrire cette assurance auprès de la caisse d'*assurance maladie*. (Le montant des cotisations sera établi en fonction des revenus.)

b) Si l'employeur ne remet pas de fiches de paye, il est probable qu'il n'effectue pas non plus de déclaration à la Sécurité sociale ; dans ce cas, le travailleur ne peut invoquer aucun droit. Il est évidemment possible d'intervenir auprès de l'*inspection du Travail*, des prud'hommes, mais aussi de la Sécurité sociale.

26

1. Voir encadré p. 8.

**[28] A. LES BÉNÉFICIAIRES**

- Le bénéfice de l'assurance personnelle est ouvert à toute personne *résidant en France et n'ayant pas droit à un titre quelconque aux prestations d'un régime obligatoire*. Cela exclut donc les ayants droit ou les personnes cessant de relever du régime général (fin de droits).

**[29] B. LA LOI PRÉVOIT EXPRESSEMENT LA CONDITION DE RÉSIDENCE EN FRANCE**

« Les personnes de nationalité étrangère doivent justifier qu'elles résident en France dans des conditions régulières *depuis plus de trois mois<sup>2</sup>*. » C'est-à-dire qu'elles doivent être en possession d'un titre mentionné à l'arrêté du 11 juillet 1980. (On peut s'étonner que cet arrêté n'ait pas été réactualisé pour prendre en compte les modifications intervenues dans les titres de séjour depuis 1980, et notamment la carte de résident.)

- carte de résident privilégié ;
- carte de résident ordinaire ;
- carte de séjour temporaire ;
- carte de séjour de ressortissant d'un État membre de la CEE ;
- certificat de résidence de ressortissant algérien ;

<sup>2</sup>. Il est toujours possible de demander à la préfecture une autorisation provisoire de séjour pour soins.

**] C. L'AFFILIATION À L'ASSURANCE PERSONNELLE**

L'affiliation peut être *automatique* ou résulter d'une *demande*.

Lorsqu'une personne cesse de remplir les conditions pour être assujettie à l'assurance maladie, l'organisme dont elle dépendait doit l'informer par lettre recommandée que, sauf refus exprimé dans un

- carte de résidence de ressortissant laotien ;
- récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres ci-dessus ;
- autorisation provisoire de séjour d'une validité supérieure à trois mois ;
- carte diplomatique ;
- carte « corps consulaire », « organisations internationales » et « cartes spéciales » délivrées par le ministère des Affaires étrangères ;
- titre d'identité d'Andorre délivré par le préfet des Pyrénées-Orientales ;
- passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour ;
- livret spécial, livret ou carnet de circulation.

Il faut noter que les apatrides, les réfugiés, les ressortissants de la CEE et de pays ayant signé une convention avec la France (Andorre, Autriche, Canada, Maroc, Niger, Norvège, Pologne, Sénégal, Suisse, Togo, Tunisie, Turquie, Yougoslavie) sont dispensés de la condition de résidence de trois mois.

délai de trois mois, son affiliation à l'assurance personnelle sera automatique.

La demande peut aussi être spontanée : elle doit être adressée à la caisse primaire.

L'affiliation prend effet

- normalement le premier jour du mois civil au cours duquel elle est présentée (*exemple* : si la demande est faite le 10 juin, elle prend effet au 1<sup>er</sup> juin) ;

- à la demande expresse de l'intéressé, au premier jour du mois civil précédent celle-ci (*exemple*, dans le même cas, la demande du 10 juin prend effet au 1<sup>er</sup> mai) ;

- pour les étrangers qui n'ont pas encore résidé pendant trois mois régulièrement, la caisse estime que l'assurance prend effet après expiration de trois mois de résidence régulière.

Les possibilités de *résiliation* sont limitées aux seuls cas où l'on vient à relever d'un autre régime, en qualité d'assuré ou d'ayant droit.

Bénéficiaires	Montant de la cotisation annuelle <sup>1</sup> (en francs)
Élèves de l'enseignement secondaire et de tout établissement agréé pour l'assurance personnelle âgés de moins de 26 ans, année scolaire 1986-1987	640
Jeunes gens âgés de moins de 27 ans	898
Etudiants boursiers de leur gouvernement	4 454
Travailleurs frontaliers	8 908
Titulaires de l'allocation spéciale de vieillesse servie par la Caisse des dépôts et consignations	8 908
Personnes totalisant plus de trois ans d'hospitalisation (modification du calcul de la cotisation par décret n° 84.1198 du 28 décembre 1984)	8 908
1. Période du 1 <sup>er</sup> juillet 1987 au 30 juin 1988.	

Les cotisations peuvent être prises *en charge* à la demande de l'intéressé :

- par la caisse d'allocations familiales pour les bénéficiaires de prestations familiales ;
- par la Caisse des dépôts et consignations pour les titulaires de l'allocation spéciale vieillesse ;
- par *l'aide sociale* : la demande doit alors être adressée au Centre communal d'action sociale (mairie).

Le montant des cotisations est établi en fonction des revenus, le minimum annuel étant de 8 908 F jusqu'au 30 juin 1988. Le montant est par ailleurs forfaitaire pour certaines catégories.

#### 31 D. LES COTISATIONS

**[32] E. LE CAS DES ÉTUDIANTS**

Les étudiants étrangers peuvent relever du régime, s'ils en remplissent les conditions (notamment la limite d'âge de 26 ans) et conditions (notamment la limite d'âge de 26 ans) et s'ils relèvent de pays ayant passé convention avec la France. A défaut, ils peuvent souscrire une assurance personnelle en justifiant d'un titre de séjour de trois mois. Mais pour obtenir un titre de séjour ne soit pas assuré par lui-même ; il faut justifier d'une protection sociale, ce qui oblige les étudiants à adhérer à une assurance privée(e) ;

Certaines préfectures considèrent que la MNEF, pour obtenir leur premier titre de séjour. Certaines préfectures considèrent que la prise en études, charge par l'aide sociale des cotisations d'assurance — de moins de 17 ans s'ils sont inscrits comme personne remet en cause pour les étudiants étrangers le fait qu'ils présentent la preuve de ressources suffisantes, condition nécessaire à la délivrance d'un assureur, s'il y a au foyer deux enfants de moins de 14 ans à charge et qu'ils s'occupent de l'éducation de ces enfants.

C'est l'organisme prenant en charge les cotisations) et non-souvent le moyen de faire prendre en charge des personnes par le régime d'assurance maladie de l'assuré.

**[33] III. Les « ayants droit » d'un assuré social**

**C. PRÉCISIONS EN CAS DE POLYGAME**

**A. DÉFINITION**

L'assurance maladie présente un caractères conjoints :  
familial, c'est-à-dire que si un assuré remplit les

Déférants textes prévoient les cas où il existe plusieurs conjoints :

- Pour les conjoints d'un assuré musulman,

- *Concubin*
    - mêmes documents, mais l'acte de mariage est remplacé soit par un certificat de concubinage (qui se fait à la mairie en présence de deux témoins), soit par une attestation sur l'honneur signée des deux intéressés (un imprimé est disponible dans les centres de paiement, mais cette attestation peut être faite sur papier libre).
    - *Enfants*
      - livret de famille,
      - ou actes de naissance,
      - ou fiches d'état civil,
      - certificats de scolarité entre 16 et 20 ans,
      - attestations d'inscription à l'ANPE entre 16 et 17 ans.
  - Si une personne a à la fois un(e) conjoint(e) et un(e) concubin(e), l'assurance maladie prendra en charge les deux simultanément, au titre d'ayants droit. En effet, des instructions demandent dans ce cas « d'admettre la pluralité de bénéficiaires ». (Lettre circulaire de la Caisse nationale d'assurance maladie du 4 octobre 1978.)
- Dans les mêmes conditions, il serait certainement possible de considérer que l'assuré polygame puisse également garantir sa première et sa deuxième épouse. En cas de refus, il est important d'engager E. CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RÉSIDENCE POUR LES AYANTS DROIT ÉTRANGERS

#### D. LES PIÈCES À FOURNIR

Dans chaque cas, il faudra prouver la qualité de l'assuré (carte d'immatriculation) et la qualité d'ayant droit :

- *Conjoint*
    - soit acte de naissance ou acte de mariage datant de moins de trois mois,
    - soit fiche individuelle ou familiale d'état civil établie par la mairie ou la caisse,
    - une déclaration (sur imprimé spécial) précisant qu'il ne travaille pas.
- Théoriquement, aucune différence ne doit être faite entre Français et étrangers. Seule une « carte d'identité » est demandée aux étrangers, mais seulement pour prouver leur état civil. Mais pour tous les ressortissants de pays liés à la France par une convention de sécurité sociale, et lorsque la famille du travailleur réside au pays, le régime français d'assurance maladie du travailleur réservera un fonds de participation à la caisse étrangère, pour les soins de la famille.
- En conséquence, et pour éviter une double prise en charge, le régime français refusera automatique-

ment de rembourser des soins en France pour cette même famille pour laquelle il paye un forfait à sonna sa caisse le *transfert de résidence définitive* de sa famille en France. En effet, à ce moment-là les instructions internes de la Caisse nationale précisent

- **Cas d'un voyage temporaire de la famille** enq : « L'ayant droit d'un assuré (français ou étranger). En vertu de ce principe, la famille n'a aucun gérant travaillant en France, qui transfère définitivement en France aux prestations du régime français, mettant sa résidence en France en vue de recevoir des frais et se faire rembourser ou être hospitalisé, peut prétendre aux prestations par son pays d'origine (s'il existe une convention avec la France).

35

La solution la plus simple est que l'assuré signale à son texte ne prévoit que l'ayant droit devra fourrir un titre de séjour, et ne permet à la caisse de l'installation effective de la famille en France : date l'exiger. On devra seulement prouver que la résidence de la famille en France est régulière, mais est expirée), certificats de scolarité des enfants, dates régulières dans un sens de durée, et non au sens des consultations de médecins, talons de versements administratif de possession d'un titre de séjour, divers éléments de preuve ont d'ailleurs été retenus comme l'interprètent abusivement les caisses.

La caisse primaire d'assurance maladie de Paris, pour valables par la circulaire interministérielle du CFDT, a d'ailleurs confirmé cette interprétation, estimant même qu'une attestation sur l'honneur pourrait être acceptée, les centres de paiement se réservant alors une possibilité de recours s'il se révélait par la suite qu'il s'agissait d'une fausse déclaration (lettre CPAM du 20 juillet 1983).

On retrouve la même analyse dans la brochure *Accrochez-vous à vos droits*, publiée conjointement en mai 1988 par la Fondation France-Libertés, l'association RE.ME.DE. et la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France.

La solution la plus simple est que l'assuré signale à son texte ne prévoit que l'ayant droit devra fourrir un titre de séjour, et ne permet à la caisse de l'installation effective de la famille en France : date l'exiger. On devra seulement prouver que la résidence de la famille en France est régulière, mais est expirée), certificats de scolarité des enfants, dates régulières dans un sens de durée, et non au sens des consultations de médecins, talons de versements administratif de possession d'un titre de séjour, divers éléments de preuve ont d'ailleurs été retenus comme l'interprètent abusivement les caisses.

La caisse primaire d'assurance maladie de Paris, pour valables par la circulaire interministérielle du CFDT, a d'ailleurs confirmé cette interprétation, estimant même qu'une attestation sur l'honneur pourrait être acceptée, les centres de paiement se réservant alors une possibilité de recours s'il se révélait par la suite qu'il s'agissait d'une fausse déclaration (lettre CPAM du 20 juillet 1983).

On retrouve la même analyse dans la brochure *Accrochez-vous à vos droits*, publiée conjointement en mai 1988 par la Fondation France-Libertés, l'association RE.ME.DE. et la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France.

Les chômeurs qui perçoivent une allocation de Les chômeurs qui perçoivent une allocation de l'assurance maladie bénéficient du *maintien de leurs droits aux prestations d'assurance maladie* (cette protection

n'est plus totalement gratuite puisqu'une retenue d'(notamment consultations externes et dépenses 1 % est opérée sur leur allocation de chômage, a pharmaceutiques).

« J'ai demandé à cet égard la mise en œuvre des titres de l'assurance maladie). Depuis la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982, les deux dispositions suivantes :

Depuis le 10 mars 1981, la délivrance d'une carte d'assuré social en sommes qui ont épuisé leurs droits aux allocation « — La délivrance d'une carte d'assuré social en continuant à bénéficier, pour elles-mêmes et leur tous points identique à celle des salariés dont les ayants droit, des prestations en nature (remboursement de droits) sont ouverts aux demandeurs d'emploi. Cette carte porte mention de l'ouverture des droits pour tant qu'elles demeurent à la recherche d'un emploi ». Ce dispositif figure désormais une durée d'une année, pendant laquelle le droit aux prestations en nature est maintenu après la fin de l'article L 311-5 du Code de la Sécurité sociale ; un préambule au règlement d'application de l'indemnisation par les Assedic, en application de circulaire ministérielle n° 82-10 du 22 mars 1981 précise que les intéressés devaient seulement pour l'article L 161-8 du Code de la Sécurité sociale, précisait que les intéressés devaient seulement pour l'article L 161-8 du Code de la Sécurité sociale, nir chaque année à leur caisse primaire une déclaration. Il en est de même pour les autres assurés sociaux, ration sur l'honneur attestant qu'ils étaient à l'emploi que les anciens ayant droit, qui bénéficient en vertu des mêmes dispositions du maintien de leurs recherche d'un emploi.

La loi de 1982 a été superbement ignorée par le droit pendant une durée d'un an. Cela délivrance d'une carte d'assurance social caisses primaires, et de plus en plus de chômeur « — La délivrance d'une carte d'assurance social ayant épuisé leurs allocations de chômage se retrouvent aux demandeurs d'emploi qui ne sont plus indemnisés, mais en contrepartie bénéficient au terme de l'année de maintien non seulement sans ressources, mais également sans protection sociale. Cette situation a été dénoncée des droits, tant qu'ils demeurent à la recherche d'un emploi, du maintien de leurs droits aux prélevées par plusieurs associations humanitaires.

*Une circulaire Séguin du 8 janvier 1988 relativations en nature des assurances maladie et materielles pour l'amélioration des conditions d'accès aux soins de santé du régime général. Cette carte comporte les personnes les plus démunies (JO du 6 février 1988) l'ouverture des droits pour une durée de six mois, soit prorogée de six mois en six mois dès lors que l'intéresse déclare sur l'honneur qu'il est toujours à la recherche d'un emploi. Cette déclaration doit être importante, nous en citons de larges extraits.*

« Il est indispensable tout d'abord que soit garanti recherche d'un emploi. Cette déclaration doit être aux demandeurs d'emploi qui ont cessé d'être établie sur un imprimé type qui fera l'objet d'une

indemnisées par les Assedic L'exercice effectif de l'assiducité est donc illusoire. / L'application de cette circulaire par les caisses primitives qui leur sont ouvertes par le Code de la Sécurité sociale. En effet, ces personnes ont actuellement moins d'assiduité sociale. Mais attention, cela ne concerne que le chômage des difficultés à les faire valoir et peuvent en conséquence se trouver privées de l'accès au tiers payant.

qui aura été jusqu'au bout de ses droits à — *l'allocation aux adultes handicapés (AAH)* ;  
— *la rente accident du travail*, si le taux d'incapacité d'indemnisation (exemple, en cas de refusé est au moins égal à deux tiers ;  
motifs d'un emploi proposé), il ne bénéficie — *la rente ou allocation de conjoint survivant* prestations en nature que dans les douze mois d'une victime d'accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;  
— *l'allocation d'insertion* versée aux demandeurs d'asile.

[37] Il faut noter qu'une lettre du 1<sup>er</sup> juillet 1987 ministre des Affaires sociales et de l'Emploi directeur de la CNAM précise que le maintien des droits de douze mois pour un assuré ou ses droits résidant en France est suspendu si celui-ci à l'étranger pour l'une des raisons suivantes :  
— intégration, congé sabbatique, retour, réinsertion, ou expulsion.

- D'autre part, les personnes qui se trouvent dans les situations suivantes :
  - les ayants droit de la personne qui accomplit le droit de douze mois pour un assuré ou ses droits résidant en France est suspendu si celui-ci à l'étranger pour l'une des raisons suivantes :  
— intégration, congé sabbatique, retour, réinsertion, ou expulsion.

D'autres personnes peuvent prétendre au boursements de soins par le régime général de :  
— les ayants droit d'un détenu pendant la durée de leur situation l'incarcération. Les détenus libérés, ainsi que leurs familles. La liste qui en est donnée ci-après, à titre indicatif, n'est pas exhaustive.

- D'une part, les titulaires de certaines allocations :
  - *l'allocation de parent isolé* (les cotisations en charge par le régime des prestations familiales) ;

**39 VI. L'assurance maladie des commerçants et artisans**

Pour les travailleurs indépendants, le droit aux prestations de l'assurance maladie est acquis dès le début de l'exercice de l'activité professionnelle : contrairement au régime des salariés, il n'y a pas à justifier de durée minimale de travail.

La seule condition, mais elle est d'importance, est que l'assuré soit sans cesse *à jour de ses cotisations*. Les cotisations d'assurance maladie sont payables en deux fractions semestrielles : les 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> octobre. Elles sont calculées en *pourcentage du revenu professionnel net imposable*. En début d'activité, ou lorsque les revenus sont très *faibles*, voire inexistant (par exemple en cas de déficit), les cotisations sont calculées sur une assiette forfaitaire qui constitue une assiette minimale, soit 40 % du plafond annuel de la Sécurité sociale. (Pour 1988, compte tenu d'un taux de cotisation de 11,75 % sur une assiette minimale de 48 528 F, la cotisation annuelle minimale est de 5 702 F.)

Lors de toute demande de remboursement de soins, il est vérifié que les cotisations échues ont bien été réglées à leur date d'échéance. Cette condition est appréciée par rapport à la date du premier acte médical figurant sur la feuille de soins. Si la condition n'est pas remplie, l'assuré perd le bénéfice de toutes les prestations résultant de l'établissement de la feuille de soins. Il peut cependant être rétabli dans ses droits à remboursements s'il fait valoir ses droits

et acquitte ses cotisations dans les trois mois après leur date d'échéance, pour les soins dispensés au cours de cette période ; le règlement des prestations ne peut alors intervenir qu'à l'issue du paiement des cotisations dues pour cette même échéance. Passé ce délai de trois mois, le remboursement des soins n'est effectué qu'à titre exceptionnel, sur décision de la commission de recours amiable, s'il apparaît que le retard dans le paiement des cotisations est imputable à un cas de force majeure ou de bonne foi ; la commission ne peut octroyer ce remboursement exceptionnel que si le retard de paiement ne concerne que la dernière échéance semestrielle. Autrement, l'assuré ne pourra prétendre de nouveau au remboursement des soins à venir qu'à dater du paiement de l'ensemble des cotisations arrachées et des majorations de retard afférentes.